



**Conférence diplomatique  
de plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.9  
31 mai 1999

Rome (Italie)  
15 juin-17 juillet 1998

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
le lundi 22 juin 1998, à 10 heures

*Président* : M. P. KIRSCH (Canada)

SOMMAIRE

*Points de l'ordre du jour*

*Paragraphes*

11	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement ( <i>suite</i> )	1-137
----	--	-------

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être éventuellement portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation qui en est l'auteur, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, United Nations, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la Commission plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

*La séance est ouverte à 15 h 20.*

**EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT (suite) (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2)**

*Chapitre III du projet de statut (suite) (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4)*

1. **Le PRÉSIDENT** invite le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, à faire le point sur les délibérations du Groupe

2. **M. SALAND** (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, déclare que le paragraphe 1 de l'article 22, relatif à la non-rétroactivité, n'a pas soulevé de controverse et qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction. Les consultations ont permis de s'entendre sur le fait que toute question encore en suspens pouvait être couverte par un paragraphe 1 *bis*. Le paragraphe 1 de l'article 24, relatif à la non-pertinence de la qualité officielle, a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, qui pourra certainement se prononcer sur les amendements qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 2 de cet article. Après un débat sur l'article 27, "Prescription", il a été convenu que la question soulevée à son propos concernait davantage le chapitre IX, "Coopération internationale et assistance judiciaire". Cela étant entendu, la Commission souhaitera peut-être approuver les articles tels qu'ils figurent dans le document A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1.

3. **M. GARCIA LABAJO** (Espagne) déclare n'avoir rien à redire au renvoi des articles au Comité de rédaction. Il croit cependant comprendre que la question du transfert au chapitre II du titre du chapitre III et du paragraphe 1 de l'article 2 reste en suspens.

4. **Le PRÉSIDENT** croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles suivants : article 21, article 22, article 23, paragraphes 1, 2, 4 et 7, à l'exclusion de l'alinéa c), article 24, paragraphe 2, article "X" (ex-article 26); article 27. S'il n'y a pas d'objection, il considérera également que la Commission décide de supprimer le paragraphe 3 de l'article 23, le paragraphe 4 de l'article 29 et le deuxième paragraphe, qui figure entre crochets, de la définition du crime de génocide donnée à l'article 5.

5. *Il en est ainsi décidé.*

*Chapitre II du projet de statut (suite) (A/CONF.183/C.1/L.1 et L.4)*

6. **Mme WONG** (Nouvelle-Zélande), se référant aux "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11" qui font suite au projet d'article 13 dans le document A/CONF.183/2/Add.1, déclare que sa délégation approuve les textes proposés pour l'alinéa a) de l'article 6 et pour le deuxième alinéa b) du même article concernant le Conseil de sécurité.

7. Il est difficile d'accepter l'argumentation présentée à une séance précédente contre le renvoi d'une affaire au Conseil de sécurité au motif que celui-ci est un organe de nature politique. Le renvoi d'une affaire par un État est également une décision politique. Il n'y a rien à redire à cela. L'idée de prévoir que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies puisse elle aussi renvoyer une affaire à la Cour est intéressante et il serait utile d'envisager d'établir un lien entre les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et la Cour elle-même.

/...

8. Pour ce qui est de la variante supplémentaire de l'article 7, la Nouvelle-Zélande approuve la solution consistant à donner à la Cour compétence propre ou compétence universelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement exprès d'un État. La Cour aurait donc compétence à l'égard des crimes les plus graves qui relevaient déjà de la compétence universelle, que les États soient parties au statut ou non, et elle exercerait sa compétence que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis l'ait ou non acceptée. Si l'on adopte cette solution, les articles 7 et 9 deviennent inutiles.

9. La proposition de la République de Corée tendant à élargir la liste des catégories d'États dont l'un au moins devrait donner son consentement, tend dans une certaine mesure à créer un lien juridique entre le crime dont il s'agit et la Cour. L'un des États en cause doit ou bien être partie au statut ou bien donner son consentement exprès, l'action de la Cour ne doit plus être bloquée par les autres États. Selon cette proposition, la condition du consentement des États ne serait pas cumulative, mais la délégation néo-zélandaise juge quand même difficultueuses toutes les solutions qui supposent le consentement d'un État, car la Cour risque de n'avoir pas compétence à l'égard d'un crime commis entièrement sur le territoire d'un État non partie, à moins que cet État ne donne son consentement ou que le Conseil de sécurité n'intervienne.

10. La proposition de la délégation française, selon laquelle il serait nécessaire que l'État "de territoire" et éventuellement l'État "de nationalité" donnent leur consentement, crée un problème en ce qu'elle permet à l'État dont un ressortissant a commis un crime grave dans un autre État de refuser son consentement et de mettre ainsi l'accusé à l'abri. Cela n'irait pas dans le sens de la paix et de la sécurité, qui sont précisément les objectifs de la création de la Cour. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande est d'avis de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7 et d'apporter au paragraphe 3 du même article l'amendement proposé par l'Allemagne. Elle voit dans la proposition coréenne une solution de rechange.

11. **M. PIRAGOFF** (Canada) dit que son pays tient à ce que la Cour ait compétence propre ou compétence automatique à l'égard des trois catégories de crimes les plus graves, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Un système d'exclusion facultative ou un régime de consentement préalable des États permettrait à ceux-ci d'opposer leur veto à l'action de la Cour et de la rendre inutile. D'autre part, il faut réduire au minimum le nombre des États dont l'acceptation serait nécessaire.

12. L'article 6 doit permettre à n'importe quel État partie de déclencher l'action de la Cour et les États parties doivent renvoyer à celle-ci des situations plutôt que des cas particuliers. Le Canada appuie les "Variantes supplémentaires des articles 6, 7 et 11", qui lui semblent rapprocher le mieux les positions divergentes et offrir un bon terrain de départ.

13. **M. NIYOMRERKS** (Thaïlande) dit que le consentement de l'État à l'exercice de sa compétence par la Cour est une condition indispensable au fonctionnement de celle-ci.

14. la délégation thaïlandaise approuve la proposition faite par la République de Corée à propos du paragraphe 1 de l'article 6. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 6 dans sa version initiale, il conviendrait de conserver le membre de phrase "uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et".

15. En ce qui concerne les conditions préalables à l'exercice de la compétence, la Thaïlande approuve l'article 8 proposé par la République de Corée. Pour l'article 9, elle préfère la variante 1, la compétence propre restant intacte. Pour ce qui est enfin du renvoi d'une situation par un État, la Thaïlande préfère le projet d'article 11 des "Variantes supplémentaires...".

16. **M. HAMDAN** (Liban) dit que la Cour doit pouvoir exercer ses pouvoirs sur requête d'un État. Des problèmes techniques apparaîtraient si les institutions intergouvernementales étaient autorisées à porter plainte devant elle. Cependant, en vertu de l'article 8, la Cour serait habilitée à connaître des crimes relevant de ses compétences qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du statut mais se sont poursuivis après. Il conviendrait d'ajouter en conséquence à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 "à moins que ces crimes ne se poursuivent".

17. Le paragraphe 4 de la première version de l'article 7, selon lequel un État non partie au statut peut reconnaître la compétence de la Cour, est acceptable. Par contre, la variante 1 du paragraphe 4 de l'article 10 et les deux variantes du paragraphe 7 ne le sont pas, car la Cour aurait à attendre que le Conseil de sécurité prenne une décision sur la question de la menace militaire, de l'acte d'agression ou de la violation de la paix.

18. Selon l'article 11, les plaintes doivent s'appuyer sur des renseignements complets, que la Chambre préliminaire aura à examiner d'abord selon l'article 13. Il n'est pas judicieux de donner un rôle aux organisations non gouvernementales, comme le font les articles 12 et 13.

19. **M. POLITI** (Italie) dit que tous les États parties au statut doivent avoir la possibilité de porter plainte devant la Cour. L'idée que les États parties lui renverraient des situations dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de sa compétence semblent avoir été commis est fort intéressante. Il appartiendrait dès lors au Procureur de déterminer si les crimes en question doivent être imputés à une ou plusieurs personnes. Ces deux considérations se retrouvent dans les projets d'article 6, paragraphe a) et d'article 11 des "Variantes supplémentaires..." et l'Italie les approuve.

20. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence et à l'acceptation de cette compétence qui font l'objet des articles 7 et 9 du projet de statut, et de l'article 7 des "Variantes supplémentaires...", l'Italie est tout à fait en faveur d'un système de compétence propre à l'égard des crimes de droit international coutumier des plus graves. Elle s'oppose donc à tout régime qui exigerait le consentement exprès des États concernés, en sus du consentement qu'ils donnent lorsqu'ils deviennent parties au statut. La proposition allemande qui constitue la "variante supplémentaire" de l'article 9, est tout à fait conforme à la position de l'Italie et comblerait une lacune que pourraient présenter les dispositions du statut définissant la compétence. Cependant, en considération des difficultés majeures que la proposition allemande semble soulever pour un certain nombre d'États, il serait peut-être réaliste d'adopter la démarche proposée par le Royaume-Uni à l'article 7 des "Variantes supplémentaires...". À cet égard, limiter les exigences du paragraphe 2 de l'article 7 à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis serait déjà une amélioration, mais il reste à régler le problème que soulève le fait qu'exiger de l'État "de territoire" qu'il soit partie au statut ou ait accepté la compétence de la Cour grèvera lourdement la capacité qu'aura la Cour d'intervenir dans les affaires de génocide et de crimes contre l'humanité. L'Italie approuve ce qu'a dit la représentante de la Nouvelle-Zélande sur ce point. La proposition britannique pourrait être modifiée dans le sens indiqué par la République de Corée, mais l'Italie n'a pas de position arrêtée quant aux liens juridictionnels que la République de Corée souhaite consacrer à l'article 7, ni quant aux liens que le Royaume-Uni propose de créer avec l'État de détention et l'État "de territoire". Ce qui est important, c'est que ces conditions soient alternatives et non cumulatives, ce qui équilibrera comme il convient les dispositions du statut relatives à la compétence et laissera à la Cour assez de latitude pour accomplir sa mission.

21. **M. SCHEFFER** (États-Unis d'Amérique) dit que le texte proposé par le Royaume-Uni dans la "variante supplémentaire" de l'article 6 est acceptable si l'on supprime l'alinéa b) qui figure entre crochets. Comme d'autres, la délégation américaine estime que les États doivent renvoyer à la Cour des situations globales, et non des cas individuels, ce qui rendra son action à la fois plus juste et de portée plus générale.

22. Comme beaucoup d'autres délégations encore, la délégation américaine incline à soutenir le texte britannique du paragraphe 1 de l'article 7, mais il lui semble fondé sur l'hypothèse que la définition de tous les crimes sera

satisfaisante et qu'elle comprendra même des explications détaillées en annexe. Devant les préoccupations que les États continuent d'exprimer, les États-Unis réservent leur position sur l'idée d'exiger le consentement des États, au cas par cas, même lorsqu'ils sont parties au statut, comme le prévoit la variante 2 de la version d'origine de l'article 7.

23. En ce qui concerne la compétence universelle, les États-Unis approuvent le texte britannique des paragraphes 2 et 3 de l'article 7. Il est indispensable de conserver la mention de l'État dont le suspect a la nationalité qui figure à l'alinéa a) du paragraphe 2. Sur ce point, les États-Unis pensent que la compétence universelle qu'il est proposé de donner à la Cour représente une innovation considérable, exorbitante de certains principes fondamentaux de droit international, qui infirmerait d'une manière générale le statut tout entier. Les propositions de l'Allemagne et de la République de Corée auraient pour effet d'appliquer un traité à un État sans le consentement de celui-ci et en l'absence de toute décision prise par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Même dans le cas d'un État non partie, la Cour aurait compétence pour juger les actes officiels et jeter en prison même le chef de l'État. Cette éventualité ne trouve aucune justification en droit contemporain et les États-Unis s'y opposent par principe. Un traité international ne peut pas s'imposer de cette manière à des États qui ne l'ont pas signé. La solution consiste à atteindre ces autres États à travers la Charte des Nations Unies et par l'exercice des attributions du Conseil de sécurité, justement créé par les États dans le cadre de ce régime des traités.

24. Quant à savoir quels États doivent donner leur consentement, l'obligation doit s'étendre à l'État non partie dont les actes officiels sont imputés à crime. Cet État doit être celui sur le territoire duquel le crime a été commis mais, dans le cas d'un conflit international et d'une opération de maintien de la paix, il peut s'agir d'un autre État : l'État qui a dépêché les forces armées en cause. C'est cet État qui doit être responsable des poursuites ou alors donner son consentement à l'intervention de la Cour.

25. L'article 8 est acceptable.

26. **Mme CUETO** (Cuba) dit que c'est aux États parties au statut que doit revenir la responsabilité de saisir la Cour. Le principe du consentement et celui de la subsidiarité sont la pierre angulaire de la compétence de la future Cour. Seule l'application de ces principes permettra l'acceptation universelle de la compétence de la Cour et donnera à celle-ci autorité et efficacité. Les arguments présentés pour défendre la notion de compétence propre ne sont pas convaincants. La condition du consentement n'empêchera pas les États parties d'accepter par déclaration expresse la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves visés dans le statut. Un régime facultatif d'acceptation inciterait les États à ratifier le statut en plus grand nombre et à accepter les attributions de la Cour en tant que nouvel organe judiciaire international. Cela étant, Cuba choisit la variante 2 de la première version de l'article 7.

27. **M. EL MASRY** (Égypte) dit que sa délégation attache la plus grande importance au principe de la compétence propre, qui est étroitement lié à celui de la subsidiarité. Elle considère que ce sont les États qui doivent avoir le droit de saisine.

28. Dans toutes les variantes, le terme "agression" est entendu comme visant l'agression contre un État ou contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État. Or, il peut y avoir agression contre un territoire qui ne fait pas partie intégrante d'un État mais est soumis à sa souveraineté. Par exemple Gaza, qui ne fait pas partie de l'Égypte, a été autrefois administré par l'Égypte. Le texte doit donc parler aussi de "territoires".

29. L'Égypte pense elle aussi que la compétence de la Cour doit s'étendre aux États qui ne sont pas parties au statut si ces États acceptent cette compétence et si l'accusé relève de leur juridiction ou si le crime a été commis sur leur territoire.

30. **Le PRÉSIDENT**, faisant le point des débats, constate que certaines délégations ont insisté sur le fait que les États devaient au premier chef avoir le pouvoir de saisine. Beaucoup de délégations ont exprimé l'idée que lorsqu'ils deviennent parties au statut, les États doivent automatiquement reconnaître la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. D'autres estiment qu'un lien juridictionnel supplémentaire, une déclaration par exemple, est une condition préalable à l'exercice de cette compétence. Quelques délégations ont réclamé le consentement de l'un ou de plusieurs des États suivants : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité. Certaines délégations pensent que ces conditions doivent être cumulatives, d'autres souhaitent au contraire que le consentement d'un seul État suffise.

31. On a fait observer que si les États en cause ne sont pas parties au statut, la Cour peut exercer sa compétence à leur égard avec leur consentement. Certaines délégations pensent qu'aucun consentement supplémentaire n'est nécessaire, mais cette conception a été critiquée.

32. Il a également été dit que l'acceptation automatique de la compétence de la Cour ne valait que pour le génocide et les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ne relevant pas de ce régime et tombant sous le coup d'un autre système juridictionnel. Quelques délégations se sont en revanche prononcées contre l'acceptation automatique de la compétence de la Cour car elles estiment qu'en permettant aux États de faire une déclaration expresse à cet effet, on facilitera l'entrée en vigueur du statut.

33. La plupart des délégations estiment que tout État partie au statut peut saisir la Cour, mais certaines pensent que seuls les États intéressés doivent avoir cette possibilité. Quelques-unes soutiennent que les États non parties doivent pouvoir saisir la Cour dans des cas exceptionnels, d'autres pensent qu'ils ne le devraient pas.

34. La plupart des délégations pensent que ce sont des situations, et non des cas individuels, qui doivent être renvoyés à la Cour, mais on a proposé aussi de lui renvoyer des "affaires". Il a été convenu que le régime de l'acceptation automatique ne s'appliquerait pas à l'égard des crimes définis par voie conventionnelle dans l'éventualité où ceux-ci figureraient dans le statut.

35. Un certain nombre de délégations se sont référées aux "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11" et beaucoup ont proposé de prendre pour base de travail la structure de ce texte.

36. Le Président invite les délégations à faire part de leurs observations.

37. **M. EFFENDI** (Indonésie) dit que la création de la Cour présente un grand nombre d'avantages et que sa délégation reviendra plus tard sur les articles relatifs à la compétence, quand la Commission aura débattu des articles 15, 16 et 17 sur la recevabilité, de l'article 18 sur le principe *non bis in idem* et de l'article 19, qui sont tous étroitement liés au principe de subsidiarité que la nouvelle institution doit respecter.

38. **M. CHERQUAOUI** (Maroc) dit que les États parties doivent pouvoir saisir la Cour. Pour que celle-ci se rapproche de l'universalité autant que possible, il faut que les États puissent décider s'ils acceptent ou non sa compétence, au moins pendant la phase initiale qui suivra la création.

39. Le Maroc choisit la variante 2 de l'article 8 et la variante 2 de l'article 11.

40. **M. PANIN** (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne peut souscrire aux propositions de l'Allemagne et de la République de Corée, qui voudraient que la compétence de la Cour mise en jeu sur plainte d'un État s'étende aussi aux États non parties. C'est là une figure juridique qui n'est pas conforme au droit international. La Fédération de Russie ne peut non plus accepter qu'un traité international crée des obligations pour des États qui n'y sont pas

parties. La seule voie par laquelle la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un État non partie passe par une décision du Conseil de sécurité.

41. La Fédération de Russie considère que la Cour doit exercer sa compétence exclusive lorsqu'une situation lui est renvoyée par le Conseil de sécurité et lorsqu'il y a une plainte d'État alléguant un génocide ou une agression. L'accord de l'État concerné n'est pas nécessaire en tel cas. Dans les autres cas, ceux des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la compétence ne peut s'exercer qu'avec l'assentiment de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention. Cet assentiment peut être d'ordre général ou porter sur telle ou telle affaire.

42. **M. GÜNEY** (Turquie), se référant à l'article 6, dit que seuls les États parties et le Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte doivent être habilités à renvoyer des affaires à la Cour. À ce propos, il lui semble plus propre de parler d'"affaires" que de "situations".

43. Se référant ensuite à l'article 7, M. Güney déclare que l'exercice de la compétence exige le consentement exprès des États. La Turquie est donc en faveur de la variante 2 du paragraphe 1. Elle considère que le paragraphe 2 de cette variante doit être supprimé.

44. L'article 8, "Compétence *ratione temporis*", doit être conservé, mais la Turquie n'a pas de position arrêtée quant à son emplacement dans le statut. En ce qui concerne l'article 9, "Acceptation de la compétence de la Cour", elle est contre l'idée de la compétence propre et de la compétence universelle et il lui semble qu'il faut obtenir des consentements supplémentaires. De ce point de vue, la proposition allemande est utile mais ne tient pas compte des hésitations ou des préoccupations qu'éprouve la communauté internationale devant le principe la compétence obligatoire.

45. La proposition de la République de Corée mérite d'être étudiée et doit être analysée de manière approfondie. Au stade actuel du débat, le consentement exprès est nécessaire.

46. **M. DIAZ LA TORRE** (Pérou) se prononce pour la création d'une cour indépendante ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves. Son action peut être déclenchée par les États. Les États parties ont le droit naturel de porter plainte devant la Cour, et celle-ci ne peut pas exercer sa compétence à l'égard d'États qui ne seraient pas parties à son statut. Les États parties peuvent accepter la compétence de la Cour dans les cas où celle-ci est nécessaire en faisant la déclaration visée à l'article 7.

47. **M. DA COSTA LOBO** (Portugal) dit qu'en devenant parties au statut, les États acceptent implicitement la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes les plus graves. Il est vain de prévoir quelque autre consentement. Le Portugal appuie la position de la délégation allemande à l'égard des États non parties au statut. La solution proposée, d'ailleurs conforme au droit international, rendrait la Cour d'autant plus efficace.

48. **M. PALIHAKKARA** (Sri Lanka) dit que les propositions du Royaume-Uni et de la France offrent aux débats un bon point de départ et permettront de trouver un terrain d'entente entre le principe de la compétence propre et l'obligation du consentement à chaque étape de la procédure. Il serait souhaitable d'adopter un point de vue global sur les grandes questions que sont le consentement et la compétence. Peut-être serait-il à cet égard plus facile d'arriver au consensus si on développait les dispositions du projet qui organisent la saisine de la Cour.

49. **M. MADANI** (Arabie saoudite) dit qu'il faut à son avis faire disparaître le membre de phrase qui figure entre crochets à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la première version de l'article 6. La phrase liminaire de ce paragraphe devrait commencer ainsi : "La Cour peut exercer sa compétence...". La délégation saoudienne choisit la variante 2 de l'article 7, avec suppression des mots qui figurent entre crochets, la variante 2 de l'article 9 et la variante 2 de l'article 11, y compris les alinéas a), c) et d).

50. **M. AL AWADI** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation préférerait supprimer le terme "ou un État non partie" qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, et conserver la variante 2 de l'article 7, moyennant certains amendements qui seront présentés au Groupe de travail compétent.

51. Les Émirats arabes unis choisissent la variante 2 de l'article 9, mais ont des réserves à faire sur son paragraphe 4. Pour ce qui est de l'article 11, la variante 2 est préférable à la variante 1, à condition que le droit dont il s'agit soit limité à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, à l'État dont le suspect a la nationalité et à l'État dont les victimes ont la nationalité. Quant à la "variante supplémentaire" de l'article 6, la phrase liminaire et l'alinéa a) répondent à ces préoccupations.

52. **Mme DIOP** (Sénégal) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 6 proposé dans les "Variantes supplémentaires" et le principe de la compétence propre de la Cour fixé au paragraphe 1 de l'article 7. Il lui semble particulièrement important que l'acceptation de la compétence de la Cour par un État soit absolue et totalement transparente. Tout État qui devient partie doit accepter et accomplir toutes les obligations qu'impose le statut. Il ne serait plus nécessaire d'obtenir des mêmes États un consentement exprès selon les affaires. À ce propos, les propositions du Royaume-Uni et de la République de Corée offrent un excellent terrain d'entente.

53. En ce qui concerne le cas des États non parties, le Sénégal approuve les propositions du Royaume-Uni et de la République de Corée, que l'on pourrait fusionner de façon à permettre à un État non partie de faire la déclaration de consentement ou d'acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'au Greffe.

54. Le renvoi de situations à la Cour par des États ou par le Conseil de sécurité doit viser des situations globales plutôt que des cas isolés. À cet égard, le Sénégal approuve les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 proposés dans les "Variantes supplémentaires...", mais ne peut accepter le paragraphe 3.

55. **M. PHAM TRUONG GIANG** (Viet Nam) dit que la Cour rencontrera inévitablement des problèmes si l'on ne consacre pas de façon claire le principe de subsidiarité dans le statut. Le Viet Nam est donc en faveur de la clause d'inclusion facultative, qui semble conforme à la pratique et au droit internationaux.

56. Pour ce qui est de la première version de l'article 6, le Viet Nam approuve la paragraphe 2 à condition que l'on conserve le membre de phrase entre crochets "uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et". La variante 2 de l'article 7 semble conforme à la pratique et au droit internationaux et est donc acceptable.

57. **M. KERMA** (Algérie) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration qu'ont récemment adoptée à Cartagena (Colombie) les États membres du Mouvement des pays non alignés, déclaration dans laquelle les auteurs demandent que la Cour soit affranchie de toute influence politique, notamment de la part du Conseil de sécurité, et réaffirment que la compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement des États concernés. Ces deux considérations sont décisives pour le succès de la Cour.

58. L'Algérie approuve le paragraphe 1 de l'article 6. La Cour doit exercer sa compétence non seulement à l'égard des crimes les plus graves, mais aussi à l'égard des crimes définis par voie de traité. Seuls les États parties au statut ou les États qui ont un intérêt en cause dans une situation ou une affaire dont la Cour est saisie devraient pouvoir saisir la Cour, selon le principe "pas d'intérêt pas d'action". Il n'en faut pas moins laisser la porte ouverte aux États non parties pour qu'ils puissent déférer des affaires à la Cour sous certaines conditions, dont certaines sont d'ailleurs déjà prévues dans le projet. Le consentement des États est un critère fondamental. Il faudrait obtenir celui d'au moins deux États : l'État de nationalité et l'État de détention. L'Algérie a des réserves à faire sur l'alinéa c) du paragraphe 1, mais approuve le paragraphe 2.

59. L'Algérie choisit les variantes de l'article 9 et de l'article 11. Pour ce qui est de l'article 10, sa position est telle qu'elle l'a expliquée au début de sa déclaration, encore qu'elle reconnaissse le rôle essentiel qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

60. **Mme KAMALUDIN** (Brunéi Darussalam) dit que sa délégation n'a rien à opposer à l'idée qu'un État partie puisse renvoyer une situation à la Cour selon l'article 6 des "Variantes supplémentaires..." et qu'elle étudie attentivement la proposition de la République de Corée qui concerne l'article 8 et qui porte sur la condition du consentement de l'État.

61. **M. ABDELKADER MAHMUD** (Iraq) dit que seul l'État en cause peut déclencher le mécanisme de l'article 6. La souveraineté de cet État doit être préservée et toute influence de l'extérieur doit être exclue.

62. La délégation iraquienne choisit la variante 2 de l'article 7 dans sa première version. Elle approuve le paragraphe 1 de l'article 8, moyennant la suppression des crochets; elle choisit la variante 2 de l'article 9. Pour ce qui est de l'article 10, il lui semble que la Cour doit être indépendante de tout organe politique. Il est donc inacceptable que le Conseil de sécurité ait un rôle à jouer dans les affaires de la Cour, eu égard surtout au droit de veto dévolu à certains membres, à la composition du Conseil et à la manière dont il vote.

63. L'Iraq préfère la variante 2 de l'article 11 et demande la suppression du paragraphe 4.

64. **M. KOFFI** (Côte d'Ivoire) juge la proposition allemande fort séduisante mais constate que le principe qui la sous-tend n'est pas encore universellement accepté. Il ne peut donc y souscrire pour l'instant.

65. Les propositions du Royaume-Uni fournissent en revanche un bon point de départ et paraissent acceptables. Les États non parties ne devraient pas avoir le droit de porter plainte devant la Cour et le mot "situation" convient mieux que celui d'"affaire". La délégation ivoirienne ne voit aucune raison d'empêcher le Conseil de sécurité de renvoyer une affaire au Procureur en vertu du Chapitre VII de la Charte. En ce qui concerne l'article 7 des "Variantes supplémentaires", la Côte d'Ivoire approuve le principe de l'acceptation de la compétence de la Cour par les États. Il faudrait obtenir cette acceptation soit de l'État "de territoire" soit de l'État de détention. Ces conditions devraient être alternatives et non cumulatives.

66. L'acceptation de la reconnaissance de la Cour par les États non parties doit se faire par voie de déclaration expresse, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7.

67. En ce qui concerne l'article 10, devant l'importance que revêt l'inclusion de l'agression dans les crimes visés dans le statut, il conviendrait de mentionner le rôle qui revient au Conseil de sécurité en l'espèce, qui ne compromettrait pas l'indépendance de la Cour et ne préjugerait pas de sa décision finale.

68. **M. FADL** (Soudan) fait observer que les États sont les seules entités qui peuvent créer une Cour internationale, sur la base du consentement général. La délégation soudanaise ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par les États, mais l'intervention du Conseil de sécurité risque de compromettre l'efficacité de son fonctionnement. Il y a là deux grandes questions. La première concerne les plaintes émanant des États. Comme on l'a été proposé au Comité préparatoire, il est inutile d'examiner la question de l'acceptation par l'État plaignant de la compétence de la Cour à l'égard du crime dont il s'agit. Il suffirait de prévoir seulement que cet État doit être partie au statut et avoir un intérêt dans la cause. D'autre part, donner à la Cour compétence propre serait donner un avantage aux États non parties puisqu'il faudrait, dans leur cas, que la Cour obtienne, avant de pouvoir exercer sa compétence, le consentement de l'État de détention et de l'État "de territoire", alors que dans le cas des États parties, elle exercerait cette compétence de manière automatique. Il y a là une circonstance qui peut décourager les États d'adhérer au statut.

69. La deuxième grande question concerne le Conseil de sécurité. Il a été proposé que le Conseil soit autorisé de déposer plainte auprès du Procureur ou de renvoyer des affaires directement à la Cour sans le consentement des États concernés. C'est un mécanisme dangereux et il est important de ne pas affaiblir la Cour.

70. Le Soudan souscrit à la déclaration que les États membres du Mouvement des pays non alignés ont adoptée à Cartagena (Colombie) à propos de la création de la Cour.

71. **M. ROGOV** (Kazakhstan) dit que sa délégation ne peut approuver la proposition qui tend à élargir la compétence de la Cour aux États non parties. Il attire l'attention à ce propos sur le principe de non-rétroactivité, selon lequel les actes commis avant l'entrée en vigueur du statut ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Or, selon le projet d'article 114, le statut, une fois entré en vigueur, n'aura d'effet pour les États qui le ratifient par la suite qu'après la date de leur ratification. Comment peut-il dans ces conditions s'appliquer en pratique aux citoyens des États non parties qui ne l'ont pas ratifié?

72. **M. BU-ZUBAR** (Koweït) dit que la compétence de la Cour doit s'exercer uniquement à l'égard des États parties et qu'il faut supprimer la mention des États non parties qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6. D'autre part, on pourrait préciser davantage la formule consacrée à l'acceptation de la compétence de la Cour par les États en mentionnant l'acceptation de cette compétence à l'égard d'une affaire qui a fait l'objet d'une plainte émanant d'un État.

73. L'article 8, "Compétence *ratione temporis*", comme l'a fait remarquer le représentant du Liban, ne couvre pas les actes qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du statut mais se poursuivent après. Il faut prendre garde à ne pas s'interdire la répression de tels actes. Il conviendrait pour cela d'ajouter à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase "à moins que les crimes ne se poursuivent après cette date".

74. **Mme SHAHEN** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que l'exercice de sa compétence par la Cour doit être fondé sur le consentement des États, en vertu du principe de subsidiarité. Il est impossible de partager cette compétence, au sens que la Cour aurait compétence propre à l'égard de certains crimes comme le génocide, et compétence facultative à l'égard des autres. La Libye approuve le mécanisme de l'acceptation de compétence, qui vaut mieux que le principe de la compétence propre, et préfère les variantes 2 des articles 9, 7 et 11.

75. **M. BELLO** (Nigéria) dit que sa délégation tient aux principes du consentement et de la subsidiarité et approuve sans réserve le préambule du statut, où cette notion de subsidiarité est clairement explicitée. Il estime d'autre part que seuls les États pourraient, au titre de l'article 6, être habilités à renvoyer une affaire à la Cour. C'est pourquoi, il approuve le paragraphe 1, moyennant la suppression des alinéas a) et c), et le paragraphe 2.

76. Il est certain que la communauté internationale, au moment de créer la nouvelle institution, n'ignore rien des nombreux problèmes qui ont empêché cette initiative d'aboutir dans le passé, notamment l'inaction et l'indécision du Conseil de sécurité face à certaines affaires intéressant le monde entier. Sans préjudice des pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité, le Nigéria pense que celui-ci n'a aucun rôle à jouer dans le renvoi des affaires à la Cour.

77. Le Nigéria ne peut approuver le pouvoir d'initiative donné au Procureur, habilité à déférer un cas à la Cour : il ne doit pas disposer d'attributions aussi larges si l'on ne prévoit pas les sauvegardes nécessaires.

78. La délégation nigériane choisit la variante 2 des articles 7, 9 et 11; le paragraphe 4 de l'article 11 devrait à son avis disparaître.

79. **M. BAZEL** (Afghanistan) dit qu'à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6, sa délégation préfère que l'on parle du renvoi d'une "situation" à la Cour. La proposition tendant à ce que la Commission des droits de l'homme puisse elle aussi déferer des affaires à la Cour est intéressante. La délégation afghane propose de surcroît que ce pouvoir de saisine soit également conféré au Comité international de la Croix-Rouge.

80. Pour ce qui est du consentement des États, l'Afghanistan soutient le principe de subsidiarité. Sans la coopération des États concernés, la Cour rencontrera d'innombrables difficultés dans l'accomplissement de sa tâche. C'est pourquoi l'Afghanistan préfère la variante 2 de l'article 7. Il soutient également sans réserve l'inscription de l'agression parmi les crimes visés par le statut. La Cour devrait traiter de ce genre d'affaires en toute indépendance et impartialité, à l'abri des pressions de toute autre institution.

81. **Le PRÉSIDENT** dit que le Secrétariat a pris note de toutes les observations. Il invite les délégations qui ne l'auraient pas encore fait à exprimer leur avis sur le rôle du Procureur.

82. **M. SHARIAT BAGHERI** (République islamique d'Iran) estime qu'il serait prématuré de donner au Procureur un pouvoir d'initiative en matière d'enquêtes. La Cour sera fondée sur un traité multilatéral et elle sera un tribunal international, non une instance supranationale justifiant que le Procureur puisse enquêter *motu proprio*. De surcroît, donner ce pouvoir au Procureur risque de soulever des conflits de compétence entre la Cour et les tribunaux nationaux ou de susciter des difficultés internationales entre la Cour et les États et, finalement, de ruiner l'autorité de la Cour. Pour toutes ces raisons, il faudrait supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 12.

83. La formule que propose l'article 13, à savoir que le Procureur peut ouvrir une information sous le contrôle de la Chambre préliminaire, est inacceptable. Le pouvoir de saisine doit être réservé aux États agissant individuellement ou collectivement, et les situations ne devraient pouvoir être renvoyées que par le Conseil de sécurité.

84. **M. MOCHOCHOKO** (Lesotho) dit que sa délégation approuve le principe de la compétence propre de la Cour et s'opposera à tout régime de consentement des États. Si l'on souhaite instituer une Cour indépendante et efficace, il faut nécessairement donner au Procureur le pouvoir d'entamer des enquêtes ex officio. Si enquêtes et poursuites ne peuvent être lancées que par les États et, dans une certaine mesure, par le Conseil de sécurité, le fonctionnement de la Cour sera subordonné aux motivations politiques de ces entités et sera ralenti d'autant, parce que dans la pratique les États et le Conseil de sécurité n'auront peut-être pas vraiment la volonté ou les moyens de porter plainte devant la Cour ou de lui déferer des situations.

85. Pour ce qui est des attributions du Procureur, le Lesotho préfère le paragraphe b), qui figure entre crochets, de l'article 6 des "Variantes supplémentaires...", qui lui semble plus précis que le libellé d'origine. Il n'approuve pas l'article 7 de ces "Variantes", qui mettrait un obstacle de plus au fonctionnement de la Cour, fonctionnement qui doit compléter le travail des juridictions pénales nationales. Si cette disposition vise les États non parties, il faut le dire clairement.

86. La délégation du Lesotho approuve la teneur de l'article 12 et pense que c'est au Procureur que doit revenir le soin de décider si une enquête doit être ou non ouverte. Pour protéger son indépendance, on pourrait à la première ligne dire "peut ouvrir" plutôt que "ouvre". Les informations données par les victimes, s'ajoutant aux renseignements émanant d'autres sources, seraient d'une importance particulière pour les poursuites et le texte qui permet au Procureur de s'informer auprès de n'importe quelle source doit être maintenu.

87. Pour ce qui est de l'article 13, il serait souhaitable d'instituer un Procureur véritablement indépendant, soumis uniquement à la confirmation judiciaire des mises en accusation en fin d'enquête. Si le contrôle judiciaire de la

/...

décision d'ouvrir une enquête semble utile du point de vue de l'équité, ce procédé risque d'être trop contraignant pour le Procureur. La délégation du Lesotho est disposée, le cas échéant, à reconsidérer sa position sur ce point, mais il lui semble qu'il faudrait bien expliquer qu'à ce stade de la procédure le Procureur n'est pas tenu d'étayer ses premières suspicions ni de démontrer l'existence de motifs raisonnables; il faut introduire à l'article 13 ou ailleurs une formule en ce sens. Il faudrait de la même manière indiquer que le Procureur a la possibilité de présenter derechef une demande au vu d'éléments de preuve nouveaux.

88. **M. NIYOMRERKS** (Thaïlande) dit que sa délégation peut accepter l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6 dans sa première version, ainsi que le paragraphe 2 du même article, à condition que l'on y ajoute le membre de phrase "uniquement dans le cas où les États ayant compétence à l'égard de l'affaire en question ont accepté la compétence de la Cour conformément à l'article 9". Elle peut consentir à ce que le Procureur puisse ouvrir des enquêtes ex officio au vu d'informations reçues de n'importe quelle source, y compris les organisations non gouvernementales, comme le prévoit l'article 12. Elle approuve aussi l'article 13 et le rôle qui est donné à la Chambre préliminaire dans l'examen des motifs qui justifient que le Procureur poursuive telle ou telle enquête.

89. **M. AL HUSSEIN** (Jordanie) dit que dans l'intérêt de l'efficacité et de l'autorité morale de la Cour, le Procureur doit être habilité à renvoyer des affaires à celle-ci, conformément au principe de subsidiarité, et à entamer des enquêtes au vu de renseignements qu'il aura analysés avec sérieux et sans se laisser influencer par ce qu'en dit la presse internationale.

90. En ce qui concerne l'article 12, il ne conviendrait pas de limiter les sources auprès desquelles le Procureur peut recueillir des informations, puisque le mécanisme de l'article 13 et les dispositions des articles 47 et 48 obviendraient de tout abus de pouvoir de sa part.

91. La délégation jordanienne n'a pas de position arrêtée quant aux crochets qui figurent à l'article 12. Les crochets principaux des articles 12 et 13 devraient être éliminés.

92. **M. KANDIE** (Kenya) dit que sa délégation ne voit pas pourquoi il faudrait habiliter le Procureur à saisir la Cour ex officio. Le pouvoir de saisine donné aux États et au Conseil de sécurité devrait suffire, avec les contrôles appropriés, à couvrir toutes les affaires dont la Cour aurait à connaître. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6 et les autres dispositions qui parlent du pouvoir d'initiative du Procureur devraient être supprimés.

93. **M. GONZALEZ GALVEZ** (Mexique) dit que le Procureur doit être habilité à saisir la Cour et à recueillir des informations auprès des sources mentionnées à l'article 13.

94. Pour des raisons d'indépendance, les juges de la Chambre préliminaire ne doivent pas être les mêmes que ceux qui siègent à la Cour ou à la Chambre d'appel.

95. **M. DIAZ PANAGUA** (Costa Rica) estime que le Procureur doit avoir un pouvoir d'initiative que doit prévoir l'article 13. L'indépendance du Procureur et de la Cour et leur protection à l'égard de toute influence politique sont suffisamment garanties. La Cour doit avoir compétence propre comme l'a proposé la délégation allemande.

96. **M. RODRIGUEZ CEDEÑO** (Venezuela) dit que le Procureur doit être doté d'autonomie et jouir du droit de renvoyer les affaires à la Cour. À l'article 6 des "Variantes supplémentaires...", il faudrait dire non pas que les États parties ou le Conseil de sécurité renvoient une affaire au Procureur mais plutôt qu'ils la diffèrent directement à la Cour. Comme il a un statut indépendant, le Procureur devrait être habilité à recevoir les plaintes des États, des organisations gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des personnes privées.

97. Le Procureur doit pouvoir s'informer à quelque source que ce soit et procéder aux recherches nécessaires avant de renvoyer une affaire à la Cour. Il n'est pas nécessaire que celle-ci crée une chambre préliminaire pour examiner les affaires qui lui sont soumises. Des plaintes bien fondées et appuyées sur un bon dossier émanant des États parties, du Conseil de sécurité ou du Procureur pourraient aller directement à la Chambre principale puis, éventuellement, à une instance supérieure, une cour d'appel par exemple.

98. **M. ASSHAIBANI** (Yémen) dit que sa délégation, comme beaucoup d'autres, a du mal à accepter que le Procureur ait le pouvoir d'initiative lui permettant d'entamer une enquête ou de soumettre une affaire à la Cour. Cette prérogative appartient aux États seulement.

99. **M. ABDELKADER MAHMUD** (Irak) dit que le Procureur ne doit pas prendre l'initiative d'entamer une enquête ou agir *motu proprio*, d'autant que le titulaire de la charge risque d'être sensible aux influences politiques.

100. **M. TAÏB** (Maroc) dit que le Procureur doit avoir un rôle indépendant et pouvoir ouvrir une enquête ex officio. Éventuellement, ce genre de décision devrait être approuvé au préalable par la Chambre préliminaire. Le Procureur ne devrait s'informer qu'auprès des États et des organisations du système des Nations Unies.

101. **M. JANDA** (République tchèque) dit que sa délégation reconnaît la préséance qui revient aux États. Elle estime que le Procureur doit avoir le pouvoir d'entamer une action devant la Cour de sa propre initiative. Un Procureur agissant ex officio ne ferait que renforcer l'efficacité de la Cour, puisque celle-ci pourrait s'alimenter à plusieurs sources d'information, y compris les organisations non gouvernementales et les personnes privées. Les compétences du Procureur ne devraient s'étendre qu'aux crimes dits du "noyau dur" que vise l'article 5.

102. La délégation tchèque appuie l'article 12.

103. **M. EFFENDI** (Indonésie) dit que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 6 doit être supprimé. Le Procureur ne doit pas avoir le pouvoir d'initiative.

104. **M. RAMA RAO** (Inde) dit que sa délégation attache la plus grande importance à l'impartialité et à l'objectivité du Procureur dans ses fonctions d'enquête et de poursuites. Le succès de la Cour sera dans une grande mesure tributaire de la coopération qui s'établira entre les États aux fins de réprimer les crimes abominables qui touchent la communauté internationale tout entière. La Cour exercera sa compétence à l'égard des individus, mais la nature des crimes dont il s'agit obligera à s'interroger sur la réputation internationale de certains gouvernements.

105. Ce n'est pas en permettant au Procureur d'agir de son propre chef, en se fiant à des sources d'information qui ne seront pas forcément sûres, que l'on favorisera cette coopération interétatique. Donner au Procureur un tel pouvoir ex officio mettrait en péril le principe de subsidiarité, dont il est reconnu d'une manière générale qu'il est le fondement même de l'institution de la Cour.

106. **Mme CONNELLY** (Irlande) dit que pour être vraiment efficace, le mécanisme d'application du droit international humanitaire doit donner aux victimes une voix qui pourra se faire entendre directement, sans dépendre pour cela de tel ou tel État partie ou du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un hasard si la première fois que le mot "victime" apparaît, c'est à l'article 13, à propos des renseignements reçus par le Procureur. Celui-ci doit être habilité à recevoir des informations sur un crime visé par le statut directement et de quelque source que ce soit, y compris les victimes, leurs agents et les organisations non gouvernementales. Le Procureur devra trier ces renseignements en fonction de critères objectifs et déterminer s'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête. Il faut à ce propos rappeler que les critères généralement acceptables sont entrés dans l'usage dès les années 20, quand la Société des nations a évalué les renseignements qui lui étaient présentés dans le contexte d'un régime de protection des minorités.

À l'heure actuelle, selon les traités internationaux formulant les droits de l'homme, les plaintes devraient répondre à un certain nombre de critères avant de passer au stade supérieur.

107. Si le Procureur n'applique pas de critères objectifs et généralement reconnus pour évaluer les renseignements qui lui sont fournis, c'est la crédibilité de tout le système qui sera mise en cause. Le Bureau du Procureur est l'institution pivot de la structure et du fonctionnement de la Cour et la personne qui sera titulaire de la charge devra connaître parfaitement le droit pénal, la procédure pénale et le droit international de la matière, et présenter les plus hautes qualités d'intégrité et de jugement. Cependant, si le Procureur doit être habilité à recevoir des renseignements de source très diverses, la responsabilité de l'évaluation de ces renseignements est une charge trop lourde pour reposer sur une seule personne. L'article 13 propose une sauvegarde supplémentaire en ce qui concerne le traitement de ces renseignements, à savoir que la validité de ceux-ci doit être confirmée par une chambre préliminaire. C'est une bonne solution qui rendrait la Cour plus accessible à ceux qui s'occupent ou souffrent des violations du droit international humanitaire. Elle renforcerait la capacité d'action de la Cour et Mme Connolly dit espérer qu'elle sera d'une manière générale acceptée par les États.

108. **M. IVAN** (Roumanie) dit qu'un tribunal international efficace et indépendant doit disposer d'un procureur lui-même indépendant, habilité à déclencher ex officio l'action judiciaire et à déférer des affaires à la Cour. La délégation roumaine peut néanmoins accepter, afin de prévenir tout abus de pouvoir, que le rôle du Procureur soit soumis au jugement d'une chambre préliminaire indépendante.

109. Le Procureur devrait être habilité à saisir la Cour de sa propre initiative et pas seulement sur décision du Conseil de sécurité ou d'un État partie. Les questions que soulèvent les sauvegardes dont il faudrait entourer les pouvoirs du Procureur trouvent une réponse partielle dans le statut, qui crée un chambre préliminaire qui examinera toutes les mises en accusations présentées par le Procureur pour déterminer si les premiers éléments d'appréciation sont significatifs et si la condition de recevabilité de l'article 15 est satisfaite.

110. Les propositions des délégations allemande et argentine complètent la solution proposée par la délégation britannique. La délégation roumaine voit dans la proposition britannique une bonne façon de permettre les poursuites ex officio, tout en soumettant les décisions du Procureur à un contrôle judiciaire.

111. **M. NATHAN** (Israël) dit que sa délégation ne peut approuver la proposition tendant à donner au Procureur un pouvoir d'initiative. Selon le préambule du statut, la Cour est créée pour exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Si le Procureur est doté des fonctions envisagées, il n'est pas impossible que l'on se trouve dans une situation où aucun État n'aurait déposé une plainte. D'autre part, on court le risque de voir le Procureur submergé par une multitude de plaintes émanant d'organes de toutes sortes, sans compter les procédures fuites ou les plaintes à visées politiques, ce qui affecterait gravement son indépendance et son statut. Le parallèle avec le statut des Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda n'est pas valable parce que, dans leur cas, aucun État n'intervient et que les recherches doivent être conduites par le Procureur agissant *motu proprio*.

112. Les enquêtes qu'ouvrirait le Procureur sans s'appuyer sur la plainte d'un État seraient vraisemblablement inefficaces, même s'il faut le regretter, car il devrait alors s'en remettre à la coopération et au concours d'organes privés ou autres et se verrait ainsi privé des éléments fondamentaux qui commandent l'efficacité des recherches. Il faudrait donc supprimer l'article 12.

113. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, selon l'Article 24 de la Charte, c'est cet organe qui a au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, disposition qui lui donne peut-être un rôle à l'égard de la Cour et l'obligerait éventuellement à déférer à celle-ci des situations relevant du Chapitre VII. Le rôle du Conseil de sécurité à ce niveau se limite aux situations relevant du Chapitre VII de la Charte et non du Chapitre

VI, qui traite du règlement des différends et qui ne présente aucun des liens nécessaires avec la commission des crimes qui relèvent de la Cour et des poursuites dont ils doivent faire l'objet.

114. En ce qui a trait au pouvoir du Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence d'un acte d'agression, la délégation israélienne pense qu'il serait inopportun à l'heure actuelle de faire relever les crimes de cette nature de la compétence de la Cour. Si l'on devait le faire cependant, la Cour ne pourrait exercer sa compétence à l'égard de l'agression qu'après que le Conseil de sécurité aurait déterminé, au titre de l'Article 39 de la Charte, qu'il y a effectivement acte d'agression. Cette fonction, qui lui est conférée par l'Article 24, ne peut pas être ignorée dans le statut, ni dévolue à la Cour et partagée avec elle.

115. Une question encore se pose à propos du paragraphe 2 de l'article 10 des "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11". Israël considère que lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'une situation, les affaires qui y sont liées doivent être en suspens devant la Cour, mais non pour un temps indéterminé. Israël approuve la proposition tendant à ce que, pour un temps limité, 12 mois peut-être, renouvelable 12 mois encore, les affaires restent en instance.

116. **M. ROWE** (Australie) dit que sa délégation est d'avis elle aussi que le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio*, selon les dispositions de l'article 12, à condition que ses décisions soient entourées des protections de procédure nécessaires, comme celles que prévoit l'article 13, où il est notamment proposé d'imposer la condition de l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire.

117. **Mme SHAHEN** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le Procureur doit avoir un rôle à jouer, à condition que ce rôle soit assorti de sauvegardes. Le Procureur ne doit pas avoir le droit de déclencher l'action de la Cour de sa propre initiative au vu de renseignements recueillis auprès d'autres sources, mais on peut imaginer qu'il ouvre une enquête ex officio s'il est saisi d'une plainte d'un État, sous réserve du consentement de l'État sur le territoire duquel les renseignements seraient à recueillir. Il n'est pas souhaitable que le Procureur ait à informer le Conseil de sécurité de toutes les plaintes dont il pourrait être saisi au titre de l'article 11.

118. **Mme CUETO** (Cuba) dit qu'il ne faut pas donner au Procureur le pouvoir de déclencher ex officio l'action de la Cour. On verrait fatalement apparaître des conflits d'intérêt et des conflits de juridiction et les enquêtes inspirées de motifs politiques pourraient entamer l'autorité morale de la Cour. Il vaut mieux s'attacher franchement à développer la coopération internationale que de s'en remettre à l'impartialité nominale d'un seul individu.

119. **M. EL MASRY** (Égypte) dit que beaucoup d'États hésiteront à adhérer au statut si la Cour permet à d'autres personnes de déclencher son action. Pour ce qui est du droit qu'aurait le Procureur de s'informer auprès de quelque source que ce soit, il faudrait prévoir certaines précautions, par exemple faire examiner l'exactitude des renseignements recueillis par la Chambre préliminaire.

120. **Mme WONG** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la position du Lesotho, de l'Irlande et des autres États qui ont argumenté en faveur d'un Procureur habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio*. Elle préférerait que ce pouvoir indépendant du Procureur ne soit pas soumis au contrôle judiciaire mais convient qu'il faudra peut-être mettre en place un mécanisme comme celui que propose l'article 13 pour apaiser les préoccupations des délégations qui craignent de donner trop de prérogatives au Procureur.

121. La Nouvelle-Zélande approuve l'article 12 si "peut exercer sa compétence" vient remplacer "exercera sa compétence". Elle approuve aussi l'article 13 tel qu'il est rédigé et souhaiterait faire disparaître les crochets qui entourent le premier alinéa du paragraphe b) de l'article 6 des "Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11".

122. La proposition tendant à ce que le dispositif de protection des droits de l'homme des Nations Unies soit relié à la Cour mérite qu'on y revienne.

123. **M. MADANI** (Arabie saoudite), se référant à l'article 12, dit que le Procureur ne doit pas être habilité à déclencher l'action judiciaire de sa propre initiative et qu'il doit le faire uniquement sur plainte d'un État, ou du Conseil de sécurité quand l'affaire relève des compétences de celui-ci. Il faudrait supprimer le terme "source quelconque", ainsi que la mention des organisations intergouvernementales et des victimes. La Chambre préliminaire aurait un rôle très important à jouer.

124. **M. WOUTERS** (Belgique) dit que sa délégation approuve totalement l'idée de donner au Procureur le pouvoir d'entreprendre des poursuites ex officio. La solution de compromis que proposent les articles 12 et 13 offre un très bon point de départ.

125. **M. SCHEFFER** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation serait d'avis de supprimer la mention "de sa propre initiative" qui qualifie l'action du Procureur, et recommande de supprimer les articles 12 et 13.

126. La délégation américaine n'est pas convaincue par l'argumentation présentée en faveur d'un pouvoir d'initiative du Procureur et n'ose pas croire que la communauté des États a si peu de courage moral et politique qu'aucun de ses membres ne réagirait face aux atrocités que leur gravité désigne à l'action de la Cour. Au contraire, celle-ci offrirait une voie qui ne serait pas encombrée par les obstacles juridiques, politiques, pratiques et financiers de toutes sortes qui ont jusqu'à présent dissuadé, sinon empêché, les États d'entreprendre de telles enquêtes.

127. L'argument selon lequel le pouvoir de renvoi donné aux États et au Conseil de sécurité se traduirait par la politisation de la charge du Procureur, alors que la solution du pouvoir d'initiative garantirait l'impartialité du Procureur, semble simpliste. Il serait naïf d'ignorer les pressions politiques considérables que les organisations et les États imposeraient au Procureur pour le persuader de se saisir de telle ou telle cause. Les organisations et les États peuvent, les unes et les autres, chercher à agir politiquement, mais il y a une différence notable entre la responsabilité des États et celle des individus et des organisations.

128. Les délibérations ont également laissé de côté la question de savoir dans quelle mesure le renvoi d'une affaire par un État ou par le Conseil de sécurité a aurait des aspects politiques bénéfiques, voire indispensables, du point de vue de l'action du Procureur. En effet, en déférant une affaire à celui-ci, les États exprimeraient leur volonté politique et le soutien qu'ils apportent à lui-même et à ses fonctions, et feraient comprendre aux autres États à quel point ils s'intéressent à la situation dont il s'agit et tiennent à appuyer et seconder le Procureur tant directement que dans ses démarches auprès des autres États, y compris ceux qui sont contre son intervention. Cette participation des États est capitale. Selon l'approche *motu proprio*, il serait trop facile pour les États parties d'échapper à leurs responsabilités et de laisser à des individus, des organisations ou au Procureur le soin d'entamer une action sans le soutien de la volonté politique et de l'engagement des États que ceux-ci sont les seuls à pouvoir fournir. Le Procureur pourrait ainsi se retrouver isolé sur la lice internationale et privé du soutien manifeste et constant des États parties. En outre, l'idée selon laquelle un Procureur ayant pouvoir d'initiative pourrait fonder sa décision d'ouvrir ou non une enquête sur des critères uniquement juridiques n'est pas convaincante. Si le Procureur a le pouvoir, et la responsabilité, de faire enquête sur toute allégation digne de foi émanant d'individus ou d'organisations, il recevra certainement beaucoup plus de plaintes qu'il ne pourra en traiter. Beaucoup de ces plaintes répondront à première vue aux critères juridiques commandant l'ouverture d'une enquête, et le Procureur ne pourra se référer à ce qui pourrait n'être qu'une simple liste pour décider à quelle plainte donner suite parmi toutes celles qui paraissent légitimes. Il devra prendre une décision politique en plus d'une décision juridique.

129. Il est nécessaire de laisser au Procureur un certain pouvoir discrétionnaire, même dans un régime où les États renverraient les affaires à la Cour. Mais dans le cas où le Procureur aurait un pouvoir d'initiative, ce pouvoir

/...

discrétionnaire, qui n'est pas universellement accepté, pourrait devenir un moyen indispensable et fréquemment utilisé de préserver le bon fonctionnement de la Cour et de ne pas son attention. Ce n'est probablement pas en élargissant démesurément le nombre d'affaires dans lequel le Procureur peut intervenir que l'on obtiendra des poursuites mieux conduites. De surcroît, cela porterait ombrage à la réputation d'impartialité du Procureur et soumettrait celui-ci aux incessantes critiques des groupes et des individus qui ne partagent pas ses choix.

130. Si l'on choisit la voie du pouvoir d'initiative, on risque d'obliger sans cesse le Procureur à prendre en public de difficiles décisions politiques qu'il n'est pas en mesure de prendre. Les décisions de ce genre doivent être prises ailleurs, et le Procureur doit s'occuper plutôt du droit et des faits.

131. **Mme CHATOOR** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation peut en principe approuver le rôle que l'on entend donner au Procureur dans le déclenchement de l'action de la Cour. Elle n'a pas de position arrêtée quant au libellé de l'article 12. Elle est disposée à travailler avec les autres délégations à l'élaboration des articles 12 et 13, en vue d'aboutir à un consensus. Les contrôles et les sauvegardes que prévoit l'article 13 offrent un bon point de départ au débat.

132. Le mécanisme de saisine ne devrait pas être ouvert seulement aux États parties. À long terme, une telle solution risque d'être contraire aux intérêts de la justice.

133. **M. GEVORGIAN** (Fédération de Russie) dit que si l'on donne au Procureur le pouvoir d'entamer directement des enquêtes, c'est-à-dire d'agir *motu proprio*, ce sera non seulement le Procureur mais aussi la Cour qui se politiciseront.

134. **M. van BOVEN** (Pays-Bas) dit que le pouvoir du Procureur d'agir ex officio est indispensable si l'on veut que la Cour soit viable. Le Procureur doit pouvoir utiliser toutes les sources d'information disponibles, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales ou qu'il s'agisse d'associations de victimes. Comme l'a dit la représentante de l'Irlande, il faut donner une voix aux victimes. C'est au Procureur qu'il appartiendra d'évaluer la pertinence et la fiabilité des renseignements reçus et les Pays-Bas ne doutent pas qu'il le fera avec sérieux. C'est ainsi qu'il déterminera s'il y a de bonnes raisons de poursuivre l'enquête.

135. La délégation des Pays-Bas souscrit également à l'idée de donner à la Chambre préliminaire un rôle dans le contrôle judiciaire, et de l'habiliter à autoriser l'ouverture d'une enquête.

136. **M. STIGEN** (Norvège) dit que sa délégation est d'avis de donner au Procureur des fonctions ex officio et *motu proprio* pour ce qui est du déclenchement de l'action de la Cour. L'exercice de ce pouvoir d'initiative doit s'appuyer sur des informations sûres, quelle qu'en soit la source. Un Procureur qualifié et indépendant sera le meilleur garant contre tout risque de politicisation de la Cour. Il devra être en mesure de faire face aux critiques qu'il s'attirera en établissant une hiérarchie entre de multiples affaires.

137. La délégation norvégienne n'en est pas moins sensible aux doutes exprimés par certaines délégations et estime que les contrôles que l'on a prévus, notamment les dispositions concernant la Chambre préliminaire et l'élection du Procureur, devraient apaiser leurs préoccupations. La Norvège approuve les propositions de l'Allemagne et de l'Argentine. Elle approuve également le principe consacré à l'article 12, à condition que l'on emploie la formule "peut exercer"; elle n'a rien à redire au libellé de l'article 13.

*La séance est levée à 13 heures.*

/...